



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 NICE

NICE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOLI AUTO

41 Chemin du Vieux Pont
06130 PLASCASSIER

Références : 2023-188
Code AIOT : 0006400300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement DEMOLI AUTO implanté 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLI AUTO
- 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOLI AUTO exploite à Grasse une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°10668 du 19 décembre 1988 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29/03/2012 et 28/06/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Bruit
- Propreté installation
- Pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est globalement bien géré par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
8	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.III	/	Sans objet
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
10	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre certains documents (photographies et justificatifs) attestant de son respect de la réglementation en vigueur par rapport aux prescriptions contrôlées ci-dessus. A ce titre, l'exploitant transmettra sous 15 jours :

- des photographies justifiant de l'évacuation des eaux des bacs de rétention et la mise en place de protection sur ces derniers;

- le justificatif de la mise en place effectif des détecteurs incendie ;
- des photographies de la refecton de la gouttière ou une attestation de travaux;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la dalle béton de l'exploitant est propre tout en étant dans un bon état général. L'installation est bien organisée par process industriel. Les zones de stockage de véhicules hors d'usage sont clairement définies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'intégralité du site est couvert par une dalle béton qui ne présente pas de signe d'altération. La dalle est orientée afin que les eaux pluviales ruissellent en direction des regards et débourbeurs présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accessibilité au site se réalise via le chemin du vieux pont, route plate, qui ne présente pas d'obstacle à l'intervention des engins de secours. Un parking clients ainsi qu'une zone de retournement permet une bonne gestion des flux automobiles générés par le site. L'inspection remarque également que le site est pourvu d'un accès handicapé. Les véhicules hors d'usage sont stationnés sur des racks de rangement en bordure interne du site n'entravant pas la circulation à l'intérieur de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'inspection a consulté un rapport APAVE n°2825691-016-1 du 06/05/2022. Ce rapport présente plusieurs non-conformité qui ont été notifiées comme levées par un électricien extérieur à l'établissement. L'exploitant transmet le document de l'organisme agréé à ce prestataire extérieur qui date et signe chaque non conformité qui est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence des socles de l'ensemble des détecteurs fumée présents au sein de l'atelier, du magasin et des zones de stockages pièces (leur localisation et également notifiée sur un plan). Néanmoins aucun détecteur n'était installé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des plans datés, orientés et signés. Ces plans sont à jour. La visite terrain a permis de confirmer par échantillonnage la présence des extincteurs annotés sur le plan présentant la localisation géographique de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'affichage des consignes d'exploitation dans les locaux. L'exploitant possède également un classeur recensant l'intégralité des procédures applicables sur chaque poste de travail présent au sein de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une dizaine de centimètres d'eau dans le réceptacle à batterie entreposé à l'extérieur sans protection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, la gouttière présente au niveau de la zone de stockage des pièces de carrosserie présente des signes d'altération pouvant nuire à la bonne évacuation des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier apport d'analyse acoustique réalisé le 7 octobre 2020 par l'organisme AGNA. Ce rapport ne met pas en évidence des non-conformités à la réglementation en vigueur. Il n'appelle pas de remarque particulière. Sur le terrain, l'inspection a noté une forte diminution du bruit ambiant émanant de l'installation lors de la fermeture du portail d'accès à la cour intérieure à l'établissement ou des opérations de dépollution/démontage ont lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet